

Login :  Mot de passe :  [mot de passe oublié ?](#)

Se souvenir de moi

Rechercher

## Lille Métropole

VOTRE MEDEF EVENEMENTS RDV DE L'ENTREPRENEUR GPEC MANDATS DOSSIERS PRESSE

### ADHEREZ

10 n 13 min

## Cession de droits sociaux par le dirigeant : panorama au lendemain de la loi de finances pour 2014

« Encourager et faciliter la transmission d'entreprise », voilà une incantation partagée par tous les gouvernements et parlementaires successifs, aujourd'hui de nouveau convaincus de cette nécessité économique, suivant en cela l'exemple allemand. Las, ce crédo semble parfois oublié lors de la présentation et de la discussion des lois de finances qui, année après année, proposent de taxer (trop?) lourdement les dirigeants-proprétaires candidats à la cession de leur entreprise.

La dernière loi de finances apporte son lot de remaniement en la matière, avec, une fois n'est pas coutume, un allègement de la fiscalité en cas de cession de titres de société soumise à l'impôt sur les sociétés, contrebalancé cependant par l'allègement ou la disparition de quelques régimes dérogatoires (départ en retraite, jeunes entreprises innovantes, cession -réinvestissement...).

L'article 150-0 D du code général des impôts modifié établit pour ces cessions de titres un nouvel abattement, plus favorable que les précédents, d'un montant de 50% en cas de détention des titres cédés depuis au moins deux ans, porté à 65% en cas de détention supérieure à 8 ans.

A ce régime général peut se substituer, sous conditions, un régime plus avantageux encore, avec un abattement porté à 50% en cas de détention des titres cédés depuis au moins un an, et à 65% puis 85% en cas de détention respectivement supérieure à 4 et 8 ans.

Ce régime incitatif a vocation à profiter aux cédants de titres de « jeunes PME » de moins de 10 ans, passibles de l'impôt sur les sociétés et exerçant une activité économique (commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole), à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Il profite également au dirigeant partant à la retraite, qui cède son entreprise faute de repreneur familial. Ce dernier bénéficiait auparavant, sous conditions, d'un régime favorable d'exonération au bout de 8 ans, lequel disparaît pour être remplacé par un abattement fixe de 500.000 euros, qui se combine avec le régime incitatif, pour autant que le cédant dispose de plus de 25% du capital et des droits de vote, ce qui limite le dispositif.

Cet abattement majoré profite enfin aux cessions de titres entre membres d'une famille, sous réserve que le « cercle familial » ait pu prétendre à 25% ou plus des bénéfices sociaux dans la société à un quelconque moment au cours des cinq dernières années et que l'acquéreur familial conserve les titres acquis (actions, parts sociales) pendant une durée minimale de cinq ans.

On regrettera en revanche fortement la disparition du régime de « cession-réinvestissement » de l'article 150-0 D bis, qui permettait d'être exonéré de tout ou partie de la plus-value réalisée lors d'une cession, sous condition de prendre l'engagement de réinvestir sous 2 ans au moins plus de la moitié de la plus-value nette de cession dans une activité économique et de conserver au minimum 5 ans les titres reçus en contrepartie du réinvestissement. Au motif qu'il « a encouragé des montages fiscaux dont le but principal était d'effacer toute imposition », ce texte, dont la philosophie était pourtant d'encourager le cédant à réinvestir dans l'économie plutôt qu'à placer « sans risques », a été sacrifié.

Au-delà de ces nouvelles dispositions, il est intéressant de procéder à un tour d'horizon des outils que le code général des impôts met à ce jour à la disposition du dirigeant pour – dans le strict respect des règles en vigueur – « optimiser » les conséquences fiscales de la cession.

- On pense en premier lieu à la possibilité d'une donation à ses enfants et/ou petits-enfants, de tout ou partie des titres juste avant la cession. Après une tentative avortée de le remettre en cause dans la loi de finances pour 2013, le législateur a maintenu ici le principe par lequel « la donation purge la plus-value » : pas d'imposition donc pour les heureux donateurs lors qu'ils cèdent les titres reçus juste après la donation, sous réserve cependant que le donateur se dessaisisse effectivement et irrévocablement, toute tentative de sa part pour se réapproprier les fonds ultérieurement étant strictement prohibée.
- Si on ne peut (ou ne veut) procéder à une telle donation, le mécanisme d'« apport-cession » offre une piste intéressante pour différer l'imposition due. Il s'agit ici d'apporter les titres de la société que l'on souhaite vendre à une société holding soumise à l'impôt sur les sociétés, en général contrôlée par le dirigeant et constituée à cette occasion. Il y a alors dans ce cas certes une plus-value, constatée lors de l'apport à la holding mais celle-ci est placée, en application de l'article 150-0 B ter du CGI, en report d'imposition : elle est donc calculée, déclarée mais pas immédiatement payée!

C'est ensuite la holding, et non plus le dirigeant, qui vend les titres de la société apportés. Si cette cession intervient dans les 3 ans de l'apport (et ce sera souvent le cas lorsque la cession n'a pas été juridiquement préparée en amont), la plus-value devient exigible... sauf (condition incitative) si la holding prend l'engagement de réinvestir le produit de cession. Ce réinvestissement doit avoir lieu dans les deux ans de la date de la cession, à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, et financer une activité économique. Si cet engagement n'est pas respecté, la plus-value calculée sera à payer, avec quelques intérêts de retard, non réductibles actuellement. A contrario, si la cession par la holding intervient au-delà des 3 ans de l'apport, la plus-value restera en report d'imposition tant que les titres de la holding ne sont pas cédés par le dirigeant, ce qui peut donc durer très longtemps... puisque ce type de holding a vocation à être une structure de gestion de patrimoine, transmise ou à transmettre aux héritiers.

On retiendra à cette occasion que la cession d'une société par son dirigeant se réfléchit et se prépare en amont. Et on rajoutera qu'au-delà des considérations fiscales, partie émergée de l'iceberg, une véritable transformation s'opère à l'occasion de cette cession, qui nécessite de dessiner de nouveaux équilibres : changement de statut du cédant, réorganisation patrimoniale, préparation de futurs projets, découverte de l'ISF...

Tout au long de ce cheminement, le dirigeant-proprétaire en exercice pourra compter pour l'accompagner sur les professionnels du droit, et notamment le notaire qui saura, dans une large perspective non seulement fiscale mais essentiellement patrimoniale et familiale, proposer des solutions personnalisées adaptées à sa situation, en lien, en regards croisés, avec d'autres professionnels (expert-comptable, assureur, banquier, etc). Et pour mettre en place les solutions juridiques les plus appropriées, pour assurer la paix dans la famille, les consentements seront recueillis dans le cadre d'actes authentiques, parfois d'ailleurs obligatoires à peine de nullité (donation, donation-partage).

Frédéric ROUSSEL, notaire-associé à LILLE David GAUTIER, notaire stagiaire



### La vidéo du jour

Toutes les vidéos sur

### Actualités nationales

#### Pacte de responsabilité et coût du travail : La position du Medef

<p>Le financement de la protection sociale se caractérise par un ...

#### Bruno Lafont devient président du pôle Développement Durable du MEDEF

<p><span style="color: rgb(102, 102, 102); font-family: "Arial", "sans-serif";">Le MEDEF annonce la ...

